Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 2663

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0336/FR

Retransmission des observations d'un Etat membre (Luxembourg) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20252663.FR

1. MSG 103 IND 2025 0336 FR FR 30-09-2025 29-09-2025 LU COMMS 5.2 30-09-2025

2. Luxembourg

3A. ILNAS
1 Avenue du Swing
L-4367 Belvaux
Tél : 00352 247 743 52
E-mail : notification@ilnas@etat.lu

3B. Ministère de l'Économie
Service Marché intérieur et Concurrence
19-21 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
Tél. (+352) 247 84139
Sergej Baumann - Sergej.Baumann@eco.etat.lu

4. 2025/0336/FR - X30M - Textiles et ameublement

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. En application de la directive (UE) 2015/1535 (Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information) , le gouvernement français a notifié, le 27 juin 2025, une proposition de loi modifiée par le Sénat, visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, en luttant plus particulièrement contre le phénomène de la mode ultra expresse (ci-après le « projet notifié »).
Les autorités luxembourgeoises tiennent avant tout à souligner que la protection de l'environnement constitue un objectif essentiel pour le Luxembourg et que le phénomène de la mode ultra expresse génère justement des impacts négatifs pour l'environnement.
Ainsi les autorités luxembourgeoises soutiennent pleinement les efforts en cours au niveau européen afin d'introduire des mesures harmonisées pour atteindre ce même objectif, car cette problématique concerne l'ensemble de l'Union européenne et ne se limite pas au territoire d'un seul Etat membre. Dès lors, il est nécessaire de trouver des solutions efficaces et cohérentes à l'échelle de l'Union européenne (« UE »). Une approche par initiatives nationales est par ailleurs susceptible de fragmenter le marché intérieur tout en n'ayant pas l'efficacité escomptée.
Or, l'Union européenne s'est déjà dotée d'un cadre juridique horizontal et harmonisé visant à la création d'un marché intérieur des services numériques intégré. Ce cadre est constitué de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (« Directive e-commerce ») et du règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (« Digital Services Act » ou « DSA »).
Le Luxembourg estime que le projet notifié relève du champ d'application de la directive e-commerce et du DSA (I) et soulève des problèmes de compatibilité par rapport à ces deux textes (II).

I. Applicabilité de la directive e-commerce et du DSA

Le projet notifié couvre les catégories de fournisseurs suivants : les interfaces électroniques, les places de marchés, plateformes ou portails ou dispositifs similaires pour la vente à distance de produits (article 541-9-1-1. I bis du projet notifié).
Les autorités luxembourgeoises sont d'avis que les dispositions du projet notifié relèvent donc du champ d'application de la directive e-commerce et du DSA :
• La directive e-commerce s'applique en effet aux « services de la société de l'information », c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services (article 2(a) de la directive e-commerce) ;

• Le DSA s'applique quant à lui aux « services intermédiaires », qui désignent plusieurs types de sous-catégories de services de la société de l'information, notamment les « plateformes en ligne » qui se définissent comme des services d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stockent et diffusent au public des informations (article 3 (i) du DSA). Le DSA prévoit des règles plus spécifiques concernant les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels (ci-dessous « places de marchés en ligne »).
Le champ d'application du projet notifié reprend donc indirectement les critères de qualification juridique des notions de « services de la société de l'information » (i.e. utilisation d'une interface électronique en vue de vendre à distance des produits) et de « places de marché en ligne » (i.e. « utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme »). Le projet notifié doit donc être analysé à l'aune de la directive e-commerce et du DSA.

II. Compatibilité du projet notifié avec la directive e-commerce et le DSA

Le projet notifié, en son article 1er, met en place des obligations à la charge des fournisseurs de place de marché en ligne. Ces dispositions prévoient :
- Des obligations d'affichage sur l'interface des fournisseurs de place de marché en ligne (article L.541-9-1-1. – II et article 541-9-1-12)
- Un encadrement de la publicité en ligne et une interdiction de l'utilisation du mot « gratuit » dans le cadre de la publicité promouvant la mode ultra expresse (article 3) ;
- Des obligations à l'égard des influenceurs (article 3 bis nouveau).
Les autorités luxembourgeoises estiment que ces obligations sont contraires aux principes de la directive e-commerce et de l'harmonisation maximale du DSA.

A. Directive e-commerce

La directive e-commerce introduit la clause marché intérieur, en vertu de laquelle les « Etats membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat Membre » (article 3, paragraphe 2). Ainsi, la compétence réglementaire pour réguler un service de la société de l'information relève de la compétence exclusive de l'Etat membre d'établissement de ce dernier.
Le domaine coordonné renvoie aux exigences prévues par les Etats membres et applicables aux prestataires des services de la société de l'information ou aux services de la société de l'information, qu'elles revêtent un caractère général ou qu'elles aient été spécifiquement conçues pour eux. Le domaine coordonné a notamment trait aux exigences que le prestataire doit satisfaire et qui concernent l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, dont les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification, et l'exercice de l'activité d'un tel service, telles que les exigences portant sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service (article 2(h)).
L'Etat membre de destination d'un tel service peut adopter des mesures à l'égard d'un prestataire, pour des raisons relevant du domaine coordonné, uniquement dans les conditions de l'article 3, paragraphe 4. Ces mesures doivent être nécessaires pour atteindre l'un des objectifs énoncés au même article et être prises à l'encontre d'un service de la société de l'information qui porte atteinte à ces objectifs. Enfin, ces mesures doivent être proportionnelles.
Dans sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a itérativement interprété de façon stricte l'exception à la clause du marché intérieur de l'article 3 (par analogie, arrêts du 22 novembre 2012, Probst, C-119/12, point 23, et du 21 juin 2022, Ligue des droits humains, C-817/19, point 70). De plus, la CJUE a rappelé dans son arrêt

C-376/22 Google Ireland & Others que les États membres ne peuvent adopter de mesures de portée générale et abstraites dans le champ du domaine coordonné par la directive e-commerce à l'encontre de prestataires de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres (Arrêt de la Cour C-376/22 Google Ireland & Others, points 59 et 60). Un Etat membre ne peut pas non plus imposer des obligations additionnelles à un fournisseur de service en ligne établi dans un autre Etat Membre (arrêt du 30 mai 2024, affaires jointes C-662/22, C-667/22, C-663/22, C-664/22, C-666/22 et C-665/22 Airbnb Ireland UC, Expedia Inc., Google Ireland Limited, Amazon Services Europe Sàrl, Eg Vacation Rentals Ireland, point 64 et 65).

Comme indiqué ci-dessus, le projet notifié prévoit plusieurs obligations générales et abstraites en matière d'affichage et de communication commerciale à l'égard des prestataires de services de la société de l'information, indépendamment du fait que ces derniers soient établis en France ou dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Par conséquent, ces obligations sont contraires à la clause marché intérieur de la directive e-commerce.

B. Digital Services Act (« DSA »)

Le DSA harmonise pleinement les règles applicables aux services intermédiaires (considérant 9 du DSA), notamment les places de marché en ligne, en particulier aux articles 29 à 32.
En outre, l'article 30 du DSA oblige les places de marché en ligne à veiller à ce qu'un professionnel puisse utiliser leurs services uniquement lorsqu'elles ont obtenu les informations relatives au professionnel qui sont listées au paragraphe 1 du même article.
Cette liste étant exhaustive, exiger de la part des places de marché en ligne de recueillir des informations supplémentaires, comme par exemple la provenance géographique du produit vendu, reviendrait à aller au-delà du cadre harmonisé par le DSA. En conséquence, cette exigence est contraire aux règles prévues par le DSA, applicables aux services intermédiaires.

Pour l'ensemble des raisons précitées, les autorités luxembourgeoises sont d'avis que les obligations envisagées par le projet notifié (article L.541-9-1-1. – II ; article 541-9-1-12 ; article 3 ; article 3 bis nouveau) sont incompatibles avec la clause marché intérieur de la directive e-commerce et l'harmonisation maximale opérée par le DSA.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu